

S-408

A. ST-GERMAIN & FILS -

St-Hyacinthe.

1945-46



45.416  
S.408

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 17 janvier 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph  
Québec.

Sujet: Convention collective entre A. St-Germain & Fils de  
St-Hyacinthe et l'Union Nationale Catholique des Menuisiers  
et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 16 janvier 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 23 juillet 1946 sous le numéro 554-A ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

17 janvier 1947.

Québec, ce  
Monsieur G. Létourneau, secrétaire,  
Union Nationale Catholique des Menuisiers  
et Facteurs d'Orgues,  
ST HYACINTHE,  
P.Q.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère <sup>de</sup> ~~du~~  
~~travail~~ a étudié, en regard de la législation ouvrière  
actuelle, la convention collective intervenue le  
en vertu de la loi des Syndicats Profession-  
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre  
votre association et

Je vous fais parvenir, pour votre rensei-  
gnement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de  
cette analyse.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

Le Sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

S-708  
CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, ce 16 janvier 1947



Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre A.  
St-Germain & Fils de St-Hyacinthe et l'Union  
Nationale Catholique des Menuisiers et facteurs  
d'Orgues de St-Hyacinthe.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié cet amendement en date du 22 juillet 1946 déposé à votre ministère sous le no 554-A, le même jour, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap.162-A, S.R.Q., 1941 et amendements.

Cet amendement apporté au contrat collectif en corrige les défauts de sorte que cette convention rencontre maintenant toutes les exigences de nos lois d'ordre public et ordonnances.

Bien à vous,



Philippe Rousseau, c.r.  
conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à.	
PR/MC	
Approuver	
Préparer	
Attacher	
Mettre en	
Faire la	
Mettre à disposition	
Classer	
copies	



HS.76  
S. 408

1

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 6 décembre 1946.

MEMO destiné à: M<sup>e</sup> Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre A. St-Germain  
& Fils de St-Hyacinthe et l'Union Nationale Catholique des Me-  
misiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la  
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-  
ments) et déposée au ministère du Travail le 22 juillet 1946  
sous le numéro 554-A ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-  
niquer vos observations.

Le sous-ministre

75-116  
S.408



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

Le 7 décembre 1946.

LETTRE REÇUE  
DEC 10 1946  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Ministère du Travail,  
QUÉBEC.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre du 6 décembre, incluant une copie de la convention collective de travail intervenue entre A. St-Germain & Fils de St-Hyacinthe et l'Union Nationale Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe; et je prends bonne note de son contenu.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'administrateur délégué,

Adrien Bélanger.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apportier de l'air	
Préparer	réviser
	arrêter le matériel
	préparer les
	arrêter les
Attenter réception	AB/AG
M'en copie	
Faire l'index	
Mettre en dossier	
Classer	
copie	



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 6 décembre 1946.

MEMO destiné à

l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le (sans date) et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre A.-St-Germain & Fils de St-Hyacinthe et l'Union Nationale Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 22 juillet 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

H-16



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 6 décembre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet Conv. coll. entre A. St-Cermain &  
Fils de St-Hyacinthe et l'Union Nationale Catholique des  
Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du (sans date) et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 554-A.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



45.216  
A.408

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

REF \_\_\_\_\_

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec le 9 décembre 1946

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE: A. St-Germain & Fils de St-Hyacinthe.  
&  
Union Carh. des Menuisiers et Facteurs  
d'Orgues de St-Hyacinthe.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 6 décembre 1946, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du (sans date), intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-  
ère du Travail, le 22 juillet 1946  
sous le numéro 554-A.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L  
/mg



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, 006 décembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre A. St-Germain & Fils  
de St-Hyacinthe et l'Union Nationale Catholique des Me-  
naisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du (sans date) et déposée au ministère du Travail le 22 juillet 1946 sous le numéro 554-A en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 30 novembre, 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre A. St-Germain  
& Fils de St-Hyacinthe et l'Union nationale  
et catholique des Menuisiers et Facteurs  
d'Orgues de St-Hyacinthe.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 22 juillet 1946 sous le numéro  
554-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

554A

Québec, ce 24 juillet 1946.

Monsieur G. Létourneau, secrétaire,  
Union Nationale Catholique des Menuisiers  
et Facteurs d'Orgues,  
St-Hyacinthe,  
P.Q.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 juillet 1946 sous le numéro 554-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre A. St-Germain & Fils de St-Hyacinthe et l'Union Nationale Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23 novembre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

H-14  
15  
16  
17

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 24 juillet 1946.

Monsieur A.E. St-Germain,  
A. St-Germain & Fils,  
St-Hyacinthe,  
P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 juillet 1946 sous le numéro 554-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre A. St-Germain & Fils de St-Hyacinthe et l'Union Nationale Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23 novembre 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

**Professional Syndicates' Act**

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 554-A  
Number

Les présentes établissent que le vingt-deuxième  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de juillet  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante- six  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de Monsieur G. Létourneau, secrétaire pour  
*the Department of Labour has received from*  
l'Union Nationale Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 554-A  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du (sans date)  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre: A. St-Germain & Fils de St-Hyacinthe et l'Union Nationale Catholique  
*between:* des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Québec,*

Sceau - Seal

ce vingt-quatrième  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

juillet

mil neuf cent quarante- six  
*nineteen hundred and forty-*

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister



Résolution au sujet de la convention entre A. St-Germain & Fils de St-Hyacinthe et l'Union Nat. et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.

A notre dernière assemblée générale il a été proposé par Monsieur H. Gravel et secondé par Monsieur S. Comtois que les articles 1 et 21 de la convention ci-haut mentionnée soient amendés comme suit:

- 1- "La partie de première part reconnaît que la partie de seconde part a dûment été certifiée par la Commission des Relations Ouvrières comme seul agent négociateur et qu'elle a tous les droits inhérents à telle certification."
- 21- "Durée: La présente convention sera en vigueur pour une période d'un an et se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit dans un délai de pas plus de 60 ni de moins de 30 jours avant son expiration, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier".

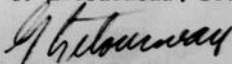
A. St-Germain & Fils,



André Quintal, Président



G. Létourneau, Secrétaire.



UNION NATIONALE CATHOLIQUE DES MENUISIERS  
ET FACTEURS D'ORGUES DE ST-HYACINTHE

Saint-Hyacinthe, Qué. 28 juin 1946

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

RE: Convention entre A. St-Germain & Fils  
de St-Hyacinthe et l'Un. Nat. Cat. des  
Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-  
Hyacinthe.

Monsieur, le Sous-ministre,

Pour faire suite à votre lettre du 22 mai  
dernier au sujet de la convention ci-haut mentionnée.

Ci-inclus copie de la résolution passée à  
notre dernière assemblée générale amendant les articles  
1 et 21 de la convention plus haut mentionnée.

Espérant que vous trouverez le tout à votre  
entière satisfaction, nous demeurons, cher Monsieur,

Vos tout dévoués,

Union National Catholique des  
Menuisiers et Facteurs d'Orgues.

Secrétaire

G. LETOURNEAU,

G. Létourneau.

Résolution au sujet de la convention entre A. St-Germain & Fils de St-Hyacinthe et l'Union Nat. et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.

A notre dernière assemblée générale il a été proposé par Monsieur H. Gravel et secondé par Monsieur S. Comtois que les articles 1 et 21 de la convention ci-haut mentionnée soient amendés comme suit:

- 1- "La partie de première part reconnaît que la partie de seconde part a dûment été certifiée par la Commission des Relations Ouvrières comme seul agent négociateur et qu'elle a tous les droits inhérents à telle certification."
- 21- "Durée: La présente convention sera en vigueur pour une période d'un an et se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit dans un délai de pas plus de 60 ni de moins de 30 jours avant son expiration, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier".

A. St-Germain & Fils,

André Quintal, Président,

G. Létourneau, Secrétaire.

UNION NATIONALE CATHOLIQUE DES MENUISIERS  
ET FACTEURS D'ORGUES DE ST-HYACINTHE

Saint-Hyacinthe, Qué. 28 juin 1946

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

RE: Convention entre A. St-Germain & Fils  
de St-Hyacinthe et l'Un. Nat. Cat. des  
Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-  
Hyacinthe.

Monsieur, le Sous-ministre,

Pour faire suite à votre lettre du 22 mai  
dernier au sujet de la convention ci-haut mentionnée.

Ci-inclus copie de la résolution passée à  
notre dernière assemblée générale amendant les articles  
1 et 21 de la convention plus haut mentionnée.

Espérant que vous trouverez le tout à votre  
entière satisfaction, nous demeurons, cher Monsieur,

Vos tout dévoués,

Union National Catholique des  
Menuisiers et Facteurs d'Orgues.

Secrétaire

G. LETOURNEAU,

G. Létourneau.

Résolution au sujet de la convention entre A. St-Germain & Fils de St-Hyacinthe et l'Union Nat. et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.

A notre dernière assemblée générale il a été proposé par Monsieur H. Gravel et secondé par Monsieur S. Comtois que les articles 1 et 21 de la convention ci-haut mentionnée soient amendés comme suit:

- 1- "La partie de première part reconnaît que la partie de seconde part a dûment été certifiée par la Commission des Relations Ouvrières comme seul agent négociateur et qu'elle a tous les droits inhérents à telle certification."
- 21- "Durée: La présente convention sera en vigueur pour une période d'un an et se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit dans un délai de pas plus de 60 ni de moins de 30 jours avant son expiration, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier".

A. St-Germain & Fils,

André Quintal, Président,

G. Létourneau, Secrétaire.



45-46  
S. 108

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 22 mai, 1946.

Monsieur A. Lefebvre, sec.-correspondant,  
Conseil central des Syndicats nationaux  
catholiques de St-Hyacinthe,  
1695, rue Marguerite-Bourgeoys,  
St-Hyacinthe.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 6 février, 1946, en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et A. St-Germain & Fils de St-Hyacinthe.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 22 mai, 1946.

MEMO destiné à Me G.-M. Giroux, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre A. St-Germain &  
Fils de St-Hyacinthe et l'Un. nat. cath.  
des menuisiers et facteurs d'orgues.

J'ai bien reçu votre lettre du 8 mai, 1946, et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

K08

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM  
1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, le 8 mai 1946.

LETTRE REÇUE

MAI 9 1946

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Québec.

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

RE: Convention entre A. St-Germain & Fils  
de St-Hyacinthe et l'Un. Nat. Cat. des  
Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-  
Hyacinthe

Monsieur le Sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat syndical en date  
du 6 février 1946, déposé à votre ministère le 11 février 1946,  
sous le numéro 554, et à la Commission de relations ouvrières  
sous le numéro 695.

Nous vous soumettons pour ce contrat, les obser-  
vations suivantes:

1 L'article 1 de cette convention est absolument  
inutile et de la seule juridiction de la Commission des relations  
ouvrières. Cependant si le syndicat désire faire reconnaître ses  
droits acquis, cette déclaration de reconnaissance pourrait se ré-  
digier comme suit: "La partie de première part reconnaît que la partie  
de seconde part a dûment été certifiée par la Commission des Relations  
ouvrières comme seul agent négociateur et qu'elle a tous les droits in-  
hérents à telle certification."

2 La clause 21 du contrat n'est pas conforme aux exi-  
gences de l'article 15 de la Loi des relations ouvrières, c. 162-A  
S.R.Q., 1941, en ce que les parties ne conviennent pas d'un délai suffi-  
sant pour l'avis de renouvellement, ce qui comporte la nullité de la clause  
et par voie de conséquence, la nullité du contrat. Nous croyons que cette  
clause, pour être valide, pourrait être rédigée de la manière suivante:

"21 Durée: La présente convention sera en vigueur pour  
une période d'un an et se renouvellera automatiquement  
d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre  
par écrit dans un délai de pas plus de 60 ni de moins de  
30 jours avant son expiration, de son intention d'y mettre  
fin ou de la modifier."

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

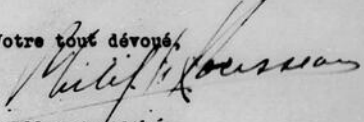
- 2 -

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

3 Nous présumons que cette convention a dûment été acceptée et ratifiée par l'assemblée générale du syndicat, mais nous regrettons qu'il n'ait pas jugé opportun d'annexer cette preuve à la convention.

Vu les remarques ci-dessus, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur convention.

Votre tout dévoué,

  
conseiller juridique,

PR/JS

45-46  
L-408

Québec, le 30 avril, 1946.

Monsieur A. Bussière, assistant-secrétaire,  
Conseil régional du Travail,  
13, rue d'Aiguillon,  
Québec.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 29 avril accompagnée d'une copie de la décision du Conseil régional du Travail en regard de la convention collective intervenue entre l'Union nationale catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Jacinte et A. St-Germain & Fils de St-Jacinte; nous en prenons note et nous versons cette documentation au dossier.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.



LETTRE REÇUE

AVR 30 1946

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

QUÉBEC, P.Q.

le 29 avril 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hôtel-du-gouvernement,  
Québec.

Re: A. St-Germain & Fils, St-Hyacinthe, P.Q.


Cher monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 28 février 1946 concernant une Convention Collective intervenue entre la firme ci-haut mentionnée et l'Union Nationale Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, il me fait plaisir de vous faire parvenir, sous pli, copie de la décision émise par le Conseil Régional du Travail en date du 16 avril 1946, laquelle décision approuve ladite Convention telle quelle.

Veillez, cher monsieur, agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs,

l'assistant-secrétaire,

AB/RH  
3-Q-17

  
A. Bussière.

LE CONSEIL REGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE POUR LA PROVINCE  
DE QUÉBEC

DANS L'AFFAIRE de l'Arrêté régissant les salaires C. P. 23 84, et amendements, et A. ST-GERMAIN & FILS, St-Hyacinthe, P.Q. -b- L'UNION NATIONALE ET CATHOLIQUE DES MENUISIERS ET FACTEURS D'ORNEMENTS DE ST-HYACINTHE INC.,

DANS L'AFFAIRE d'une application des Employeurs, A. St-Germain & Fils et des employés, représentés par L'UNION NATIONALE ET CATHOLIQUE DES MENUISIERS ET FACTEURS D'ORNEMENTS DE ST-HYACINTHE INC., DEMANDANT l'opposition d'une Convention Collective de Travail intervenue entre eux en date du 6 février 1946, laquelle Convention est la première intervenue entre ces deux parties et comporte comme changement: l'inauguration de vacances payées et du paiement de temps supplémentaire soit temps et demi après 54 heures, et une augmentation de .02¢ de l'heure pour les "Manoeuvres et hommes de cour".

CONCLUSIONS ET INSTRUCTIONS

La demande susmentionnée et toute la documentation présentée à l'appui ont été examinées par le Conseil Régional.

Le Conseil Régional du Travail, après avoir fait une étude des taux de salaires mentionnés dans la Convention ainsi que des clauses affectant directement ou indirectement les salaires, CONCLUT que cette nouvelle Convention n'est pas incompatible aux dispositions de l'article 20 (1) (a), (b) (1) de C. P. 2384, et amendements, et

EN CONSÉQUENCE AUTORISE A. ST-GERMAIN & FILS, St-Hyacinthe DE METTRE EN VIGUEUR la nouvelle Convention Collective de Travail c'est-à-dire en ce qui concerne directement ou indirectement les salaires.

Cette décision prend effet à compter du 6 février 1946 et est sujette à l'annexe "A" ci-joint qui en fait partie.

Fait ce seizième jour d'avril 1946, à Québec.

AB/ED  
3-2-17  
postées le 29 avril 1946  
à Monsieur L. Brouillette  
Alexandre Lefebvre

l'administrateur-délégué du Conseil Régional  
du Travail pour la province de Québec,

Adrien Bélanger.

**Convention collective de travail  
faite ce 6e.....jour de février..... 1946.**

**Entre**

**A. St-Germain et Fils,  
de Saint-Hyacinthe**

**"ci-après appelé  
l'employeur**

**et**

**L'Union Nationale et Catho-  
lique des Menuisiers et Facteurs  
d'Orgues de St-Hyacinthe,  
Inc., une association d'employés  
dûment enregistrée selon la loi  
des "Syndicats Professionnels",  
S.R.Q., Ch. 162,**

**"ci-après appelé  
l'Union".**

**Attendu que l'Employeur et l'Union croient qu'il est d'intérêt mutuel  
qu'une convention collective de travail régie leurs relations;**

**Attendu que l'Union, agissant pour et au nom des employés de l'Employeur,  
s'est adressée à l'employeur, après conférences et échanges de vues, en  
sent arrivés à un accord concernant les taux de salaires et autres  
conditions de travail ci-après stipulées;**

**Pour ces raisons, librement et volontairement, l'Employeur et l'Union  
arrêtent entre eux la présente convention collective de travail.**

**Juridiction -**

**La présente convention couvre tous les membres de l'Union, employés de  
A. St-Germain et Fils de St-Hyacinthe, à l'exception des employés de  
bureau.**

**Reconnaissance de l'Union -**

**1- L'Employeur reconnaît l'Union comme le seul agent de négociation  
collectives entre lui et ses employés.**

**2- Des avis annonçant les réunions devront être affichés à des endroits  
convenables approuvés par l'Employeur.**

**3- Sous quinze jours de la signature de la présente convention, un comité  
de surveillance de la présente convention collective de travail sera  
formé.**

**Ce comité se composera de six membres, dont trois seront nommés  
par l'Employeur et trois par l'Union.**

**Ce comité aura une réunion régulière mensuelle et pourra se  
réunir plus souvent sur entente mutuelle, si les circonstances l'exi-  
gent.**

**4- Ce comité aura le pouvoir de surveiller l'exécution de la présente  
convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés  
et de l'Employeur et d'aider au maintien de la discipline de l'usine.  
Les recommandations du comité seront transmises à l'union et à l'Em-  
ployeur.**

**5- Les membres du comité représentant l'Employeur seront nommés par  
le bureau de direction de l'Employeur.**

**Les membres du comité représentant l'Union seront nommés par une  
résolution adoptée à une assemblée générale de l'Union.**

**Tout membre du comité pourra être démis par qui l'aura choisi et  
la partie intéressée devra en aviser l'autre immédiatement par écrit.**

**6- L'Union, par son exécutif, pourra désigner un délégué dans chaque  
département pour s'enquérir de tout grief ou difficulté dont il sera**

saisi par les employés de ce département et en fera rapport à l'exécutif de l'Union. Sa tâche est strictement limitée à celle d'un enquêteur. L'Enquête que fera ce délégué ne devra en aucune façon interrompre les opérations dans le département.

#### Examen des griefs-

7- Lorsque un employé aura un grief à soumettre, il pourra le référer à son contremaître ou au délégué départemental de l'union, et l'un ou l'autre devra le présenter au comité de surveillance de cette convention collective et ce dernier pourra le transmettre à l'exécutif de l'Union, s'il ne croit pas devoir régler ce grief. Au cas où l'employeur aurait à présenter un grief quelconque, il pourra le référer au comité de surveillance.

#### Arbitrage-

8- Si, après avoir épuisé tous les autres moyens, l'Union croit que des griefs n'ont pas été équitablement réglés ou corrigés, ou s'il survient entre les parties à la présente convention de travail des difficultés sérieuses, un malentendu ou un différend qui n'aurait pas été réglé par la discussion entre les représentants de l'Employeur et de l'Union ou par l'intermédiaire du comité de surveillance de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, soit en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec, S.R.Q., 1941, Ch. 167, soit en vertu de la loi des enquêtes en matière des différends industriels, S.R.Q., 1927.

9- Les recommandations du dit conseil d'arbitrage ou de conciliation seront finales et les parties s'engagent à l'avance à accepter la décision du dit conseil et s'y conformer.

10- Les parties conviennent qu'il ne devra point y avoir de grève ou de fermeture de l'usine ou toute autre interruption de travail pendant la durée de la présente convention de travail.

11- Alors que des griefs sont soumis pour décision, selon la procédure adoptée, s'il s'éleve entre les parties quelque difficulté, malentendu ou différend, ou dans le cas de contestation d'un changement projeté par l'Employeur, les conditions de travail demeureront, jusqu'à la décision sur le litige, ce qu'elles étaient avant ce litige, et la décision sera rétroactive.

#### Dimanches et jours de fêtes-

12- Il n'y aura pas de travail les dimanches et les fêtes religieuses d'obligation, le Vendredi-Saint avant-midi, la Saint-Jean-Baptiste, et la fête du Travail.

13- Advenant le cas où l'Employeur n'aurait pas en main assez d'ouvrage pour garder tout son personnel, il aura le droit de réduire ses employés en collaboration avec le comité de surveillance. Si un membre considère cependant qu'il a été injustement suspendu ou congédié, il pourra faire part de ses griefs par l'entremise du comité de surveillance, tel que stipulé à l'article 7.

#### Période et détails de la paie -

14- Le salaire sera payé chaque semaine en monnaie légale du Canada. Les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paie:

le nom et prénom du salarié;  
la date et la période de la paie;  
le nombre d'heures régulières et supplémentaires;  
le taux de salaire;  
les déductions faites et le montant net payé;  
le jour normal de la paie sera le vendredi;  
si le vendredi est un jour chômé, la paie aura lieu le  
samedi

**Manque ou interruption du travail -**

15- Un ouvrier qui se rend à l'usine et dont les services ne sont pas requis aura droit à une rémunération équivalente à deux heures de salaire.

Dans le cas d'interruption de travail, pour quelque cause que ce soit, si l'ouvrier est retenu à l'usine, il devra être payé pour telle interruption.

**Salaires supérieurs -**

16- Tous les taux de salaire à l'heure qui sont à l'heure actuelle plus élevés que ceux établis par la présente convention ne devront être réduits.

**Carte de référence -**

17- A un employé congédié ou quittant son emploi, l'Employeur fournira une lettre attestant la durée du service et les opérations accomplies dans le passé.

**Vacances payées -**

18- Une semaine de vacances payées, avec fermeture de l'usine, sera accordée chaque année à tous les employés ayant été au moins un an à l'emploi de l'Employeur.

Cette semaine de vacances sera donnée dans le mois de juillet ou août après entente avec le syndicat.

Les employés d'un an et plus recevront le montant équivalent à une semaine de salaire. Ceux de six mois et plus, mais de moins d'un an, recevront pour chaque mois de travail l'équivalent de un - douzième de leur salaire hebdomadaire. Ceux ayant moins de six mois n'auront droit à aucune vacance payée.

**Durée du travail -**

19- La semaine régulière de travail sera de cinquante-quatre (54) heures réparties comme suit: les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8 hrs. a.m. à midi; de 1 hre p.m. à 6 hrs; les samedis, de 7 hrs a.m. à 11a.m.

**Travail supplémentaire-**

20- Tout travail exécuté en dehors des heures ci-haut mentionnées sera considéré comme travail supplémentaire et devra être rémunéré au taux de salaire et demi. Dans le cas de graves nécessités où il faudrait exécuter un travail les jours de fêtes spécifiées à l'article 15 du présent contrat, ce dit travail devra être rémunéré au taux de salaire doublé. Les gardiens seront cependant régis par des conditions spéciales.

**Durée de cette convention-**

21- La présente convention collective de travail sera en vigueur pour une période d'un an et se renouvellera automatiquement à moins que l'une des parties contractantes donne avis par écrit à l'autre partie sixante (60) jours avant son expiration de son intention de la modifier ou de l'abroger.

22- Un employé qui travaillera à plusieurs opérations recevra le salaire attribué à l'opération qui paie le plus.

23- L'Employeur facilitera aux employés le paiement de leurs contributions syndicales en donnant le droit aux directeurs de l'Union de percevoir les contributions sur le temps de la manufacture.

24- A valeur égale, l'Employeur donne la référence aux membres de l'Union en des matières telles que promotion, congédiement, embauchage, etc.

Classification des employés-

25- Il y aura quatre (4) catégories d'employés:

- 1) Les manoeuvres et les hommes de cour.
- 2) Les apprentis.
- 3) Les compagnons- opérateurs.
- 4) Les compagnons-monteurs.

Le terme "opérateur" signifie un employé sur machine à tenon, scie à ruban, à découper, à refendre, planeurs à bouveter, ou sur toute autre machine ayant cout eaux ou scie servant à la préparation du bois.

Le terme "opérateur surmachine" désigne tout employé opérant sur une machine durant la majeure partie de la durée régulière du travail hebdomadaire.

Le terme "compagnon- monteur" comprend les colleurs, les assembleurs et les finisseurs ou ajusteurs.

Le salaire minimum de chaque classe:

- |  |                              |
|--|------------------------------|
| 1) Les manoeuvres et hommes de cour                | \$0.45                       |
|  | \$0.50 après un mois         |
| 2) Apprentis- opérateurs (durant son année d'appr. | \$0.40                       |
| Apprentis-monteurs, (durant son année d'appren-    | \$0.45                       |
|  | entissage                    |
|  | tissage                      |
| 3) Compagnons- opérateurs                          | \$0.50 la 1ère année         |
|  | \$0.55 2ème année            |
|  | \$0.60 pour "shaper-<br>men" |
| 4) Compagnons-monteurs                             | \$0.50 la 1ère année         |
|  | \$0.60 la 2ème année         |

Le traceur aura droit à ..... \$0.80

Le camionneur \$24.00 par semaine

Le gardien \$25.00 par semaine.

26- La présente convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été acceptée par le Conseil Régional du Travail et prendra effet le .... 1946

En foi de quoi:

nous avons signé à St-Hyacinthe, le 6 février 1946

A St-Germain et Fils

l'Union Nationale et Catho-  
lique des menuisiers et  
Facteurs d'orgues de St-  
Hyacinthe Inc.

Eulide Brunette, prés.

Alexandre Lefebvre, sec.

## ANNEXE "A"

La décision qui précède ne comporte pas approbation par l'Etat ou gouvernement fédéral de remboursement. Les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs occupés à commandes pour le ministère des Munitions et Approvisionnements et dont les contrats leur donnent droit a remboursement, (de même que toutes les sociétés propriétés de l'Etat ou sous sa dépendance et les sous-entrepreneurs de telles sociétés), doivent réclamer immédiatement cette approbation au directeur général, service des Relations Industrielles, ministère des Munitions et Approvisionnements, à Ottawa.

Il est aussi entendu que tous frais supplémentaires découlant d'augmentation quelconque d'échelle de taux de salaire de base autorisée ou requise par un Conseil du travail en temps de guerre n'établissant pas en soi présomption en faveur de demande à la Commission des prix et du commerce en temps de guerre de permission d'augmenter les prix de vente, tarifs de transport ou frais de service sujets à l'Arrêté-en-Conseil C. P. 9384, et amendements, ou à tous règlements de prix en temps de guerre édictés en vertu dudit arrêté, non plus que de demande de prime ou de subvention, ou d'augmentation de prime ou de subvention par l'Etat fédéral ou par tout gouvernement provincial.

## APPENDIX "A"

The foregoing decision does not carry with it approval by the Dominion Government for reimbursement, Contractors or sub-contractors on orders for the Department of Munitions and Supply whose contracts entitle them to reimbursement, (and all Government-owned or Government-controlled companies, and sub-contractors thereto), should immediately request such approval from the Director General, Labour Relations Branch, Department of Munitions and Supply, Ottawa, Ontario.

It is further understood that added costs resultant from any increase in a schedule of basic wage rates authorized or ordered by a War Labour Board do not in themselves establish a presumption in favour of application to permission to increase selling prices transportation tariffs or service charges subject to Order-in-Council P. C. 9384, and amendments, or any Wartime Price Regulations made thereunder, nor for asking a subsidy or subvention, or an increase in any subsidy or subvention from the Government of Canada or from any provincial government.

A-418

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, le 1er mars 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Parlement,  
QUÉBEC.

BUREAU DU  
Sous-MINISTRE  
DU TRAVAIL  
MAR 2 1946

LETRE REÇUE

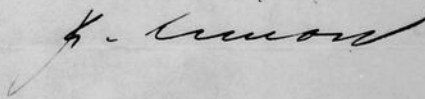
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre  
du 28 février dernier accompagnée de trois copies  
d'une convention collective de travail intervenue  
entre A. St-Germain & Fils de St-Hyacinthe et l'Un.  
Nat. Cat. des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-  
Hyacinthe.

Je mets cette affaire à l'étude  
et vous soumettrai le rapport de la Commission dans  
le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression  
de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,  
/CL



45-46  
S. 408

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 28 février 1946.

Monsieur le secrétaire,  
Commission du Salaire minimum,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre **A. St-Germain & Fils de St-Hyacinthe et l'Un. Nat. Cat. des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.**

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 11 février 1946, sous le numéro 554.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,


Gérard Tremblay

IF  
incl.

H-12

## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

4. 108  
  
 JUGE EUDORE BOIVIN.  
 PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
 MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
 MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.  
 QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
 MONTREAL.

Québec, le 1er mars 1946.

LETTRE REÇUE

MAR 2 1946

BUREAU DU  
 SOUS-MINISTRE  
 DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
 Ministère du Travail,  
 Hôtel du Gouvernement,  
 Québec.

RE: Union Nat. Cat. des Menuisiers  
et Facteurs d'orgues de St-Hyacinthe  
 et  
A. St-Germain & Fils - St-Hyacinthe

Monsieur le Sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du  
 28 février dernier, avec laquelle vous nous faisiez  
 parvenir copie d'une convention collective de travail  
 intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées,  
 laquelle a été déposée à vos archives sous le numéro  
 554 et à nos bureaux sous le numéro 695.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire adjoint,

*L. Massicotte*

L. Massicotte, LL.L.,  
 /sg



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 28 février 1946.

Monsieur le secrétaire,  
Commission de Relations ouvrières,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre **A. St.-Germain & Fils de St-Hyacinthe et l'Un. Nat. Cat. des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St.-Hyacinthe,**

ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 11 février 1946, sous le numéro 554.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
if  
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 28 février 1946.

A l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre **A. St.-Gervais & Fils de St-Hyacinthe et l'Un. Nat. Cat. des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.**

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le **11 février 1946,** sous le numéro **534.**

Sincèrement à vous

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
IF  
incl.

H - 14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Cabinet du  
sous-ministro

Québec, le 12 février 1946.

Monsieur C.E. St-Germain,  
s/d A. St-Germain & Fils,  
St-Hyacinthe,  
Qué.

*Handwritten initials and signature*

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 11 février 1946 sous le numéro 554 d'une convention collective passée entre A. St-Germain & Fils de St-Hyacinthe et l'Un. Nat. Cat. des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe. Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., c. 162-A, art. 19), cette convention pour avoir effet, doit aussi être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 1, rue de la Couronne, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêt fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministro du Travail,

Gérard Tromblay  
G.  
MC.  
incl.

H-4



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Cabinet du  
sous-ministro

Québec, le 12 février 1946.

Monsieur Alexandre Lafebvre, sec.-correspondant,  
Conseil Central des Syndicats nationaux catholiques  
de St-Hyacinthe,  
1695, rue Marguerite-Bourgeoys,  
St-Hyacinthe, Qué.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 11 février 1946 sous le numéro 334 d'une convention collective passée entre A. St-Germain & Fils de St-Hyacinthe et l'Un. Nat. Catholique des Memisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe. Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 10 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., c. 162-A, art. 19), cette convention pour avoir effet, doit aussi être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 1, rue de la Couronne, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêt<sup>é</sup> fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministro du Travail,

Gérard Tremblay  
G.  
MC.  
incl.

H-4



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS  
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 554

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le ~~onzième~~  
jour du mois de ~~février~~ mil neuf cent quarante-~~six~~  
le ministre du Travail a reçu de ~~du~~ **Conseil Central des**  
**Syndicats Nationaux Catholiques de St-Hyacinthe**

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-  
méro **554** savoir:

Une convention en date du **1er février 1946** passée entre  
**A. St-Germain et Fils, de St-Hyacinthe et l'Union Nationale**  
**Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.**

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de  
Québec, ce **12 février 1946.** jour du mois de  
mil neuf cent quarante-

(Sceau)

Le sous-ministre,

Conseil Central DES SYNDICATS NATIONAUX CATHOLIQUES DE ST-HYACINTHE

C.T.C.C.

1695, rue Marguerite-Bourgeoys  
T4L 1303 J  
SAINT-HYACINTHE, P.Q.

LETTRE REÇUE

FEV 11 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

9 / 2 / 46.

*Lefebvre  
St. Germain  
554*

*H-1  
H-4*

*Ma. 1-3-44*

Monsieur J. O'Connell Maher,  
Ministère du Travail,  
Québec.

Monsieur le Sous-Ministre-adjoint,

recevez une copie de la présente

convention collective de travail pour déposé au ministère du Travail.

Votre tout dévoué,

*Alexandre Lefebvre, s.e.*  
secrétaire-correspondant,

1188, rue Delorme,  
St - Hyacinthe.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer références à:	
_____	
Approuver	
Préparer	reg. ind. et
	reg. adm. et
	reg. de presse
Attacher	_____
Mise en	_____
En	_____
M. T. S. S.	_____
Chanciller	_____
copies	_____
	_____
	_____

Convention collective de travail  
faite ce 6<sup>e</sup>.....jour de *février*.....1946.

Entre

A. St - Germain et Fils,  
de Saint - Hyacinthe,

"ci - après appelé  
l'Employeur"

et

L'Union Nationale et Catho -  
lique des Menuisiers et Fact -  
eurs d'Orgues de St-Hyacinthe,  
Inc., une association d'employés  
dûment enregistrée selon la loi  
des "Syndicats professionnels",  
S. R. Q., Ch. 162,

"ci-après appelé  
l'Union".

Attendu que l'Employeur et l'Union croient qu'il est d'intérêt mutuel qu'une convention collective de travail régit leurs relations;

Attendu que l'Union, agissant pour et au nom des employés de l'Employeur, s'est adressée à l'employeur, après conférences et échanges de vues, en sont arrivés à un accord concernant les taux de salaires et autres conditions de travail ci - après stipulées;

Pour ces raisons, librement et volontairement, l'Employeur et l'Union arrêtent entre eux la présente convention collective de travail.

#### Jurisdiction -

La présente convention couvre tous les membres de l'Union, employés de A. St - Germain et Fils de St - Hyacinthe, à l'exception des employés de bureau.

#### Reconnaissance de l'Union -

1 - L'Employeur reconnaît l'Union comme le seul agent de négociations collectives entre lui et ses employés.

2 - Des avis annonçant les réunions devront être affichés à des endroits convenables approuvés par l'Employeur.

3 - Sous quinze jours de la signature de la présente convention, un comité de surveillance de la présente convention collective de travail sera formé.

Ce comité se composera de six membres, dont trois seront nommés par l'Employeur et trois par l'Union.

Ce comité aura une réunion régulière mensuelle et pourra se réunir plus souvent sur entente mutuelle, si les circonstances l'exigent.

*Copie 23-11-45  
Inc.*

4 - Ce comité aura le pouvoir de surveiller l'exécution de la présente convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés et de l'Employeur et d'aider au maintien de la discipline de l'usine. Les recommandations du comité seront transmises à l'union et à l'Employeur.

5 - Les membres du comité représentant l'Employeur seront nommés par le bureau de direction de l'Employeur.

Les membres du comité représentant l'Union seront nommés par une résolution adoptée à une assemblée générale de l'Union.

Tout membre du comité pourra être démis par qui l'aura choisi et la partie intéressée devra en aviser l'autre immédiatement par écrit.

6 - L'Union, par son exécutif, pourra désigner un délégué dans chaque département pour s'enquérir de tout grief ou difficulté dont il sera saisi par les employés de ce département et en fera rapport à l'exécutif de l'Union. Sa tâche est strictement limitée à celle d'un enquêteur. L'enquête que fera ce délégué ne devra en aucune façon interrompre les opérations dans le département.

#### Examen des griefs -

7 - Lorsque un employé aura un grief à soumettre, il pourra le référer à son contremaître ou au délégué départemental de l'union, et l'un ou l'autre devra le présenter au comité de surveillance de cette convention collective et ce dernier pourra le transmettre à l'exécutif de l'Union, s'il ne croit pas devoir régler ce grief. Au cas où l'Employeur aurait à présenter un grief quelconque, il pourra le référer au comité de surveillance.

#### Arbitrage -

8 - Si, après avoir épuisé tous les autres moyens, l'Union croit que des griefs n'ont pas été équitablement réglés ou corrigés, ou s'il survient entre les parties à la présente convention de travail des difficultés sérieuses, un malentendu ou un différend qui n'aurait pas été réglé par la discussion entre les représentants de l'Employeur et de l'Union ou par l'intermédiaire du comité de surveillance de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, soit en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec, S. R. Q. , 1941, Ch. 167, soit en vertu de la loi des enquêtes en matière des différends industriels, S. R. Q. , 1927.

9 - Les recommandations du dit conseil d'arbitrage ou de conciliation seront finales et les parties s'engagent à l'avance à accepter la décision du dit conseil et à s'y conformer.

10 - Les parties conviennent qu'il ne devra point y avoir de grèves ou de fermeture de l'usine ou toute autre interruption de travail pendant la durée de la présente convention de travail.

11 - Alors que des griefs sont soumis pour décision, selon la procédure adoptée, s'il s'élève entre les parties quelque difficulté, malentendu ou différend, ou dans le cas de contestation d'un changement projeté par l'Employeur, les conditions de travail demeureront, jusqu'à la décision sur le litige, ce qu'elles étaient avant ce litige, et la décision sera rétroactive.

Dimanches et jours de fêtes -

12 - Il n'y aura pas de travail les dimanches et les fêtes religieuses d'obligation, le Vendredi - Saint avant - midi, la Saint - Jean - Baptiste, et la fête du Travail.

13 - Advenant le cas où l'Employeur n'aurait pas en main assez d'ouvrage pour garder tout son personnel, il aura le droit de réduire ses employés en collaboration avec le comité de surveillance. Si un membre considère cependant qu'il a été injustement suspendu ou congédié, il pourra faire part de ses griefs par l'entremise du comité de surveillance, tel que stipulé à l'article 7.

#### Période et détails de la paie -

14 - Le salaire sera payé chaque semaine en monnaie légale du Canada. Les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paie:

- le nom et prénom du salarié;
- la date et la période de la paie;
- le nombre d'heures régulières et supplémentaires;
- le taux de salaire;
- les déductions faites et le montant net payé;
- le jour normal de la paie sera le vendredi;
- si le vendredi est un jour chômé, la paie aura lieu le samedi.

#### Manque ou interruption du travail -

15 - Un ouvrier qui se rend à l'usine et dont les services ne sont pas requis aura droit à une rémunération équivalente à deux heures de salaire.

Dans le cas d'interruption de travail, pour quelque cause que ce soit, si l'ouvrier est retenu à l'usine, il devra être payé pour telle interruption.

#### Salaires supérieurs -

16 - Tous les taux de salaire à l'heure qui sont à l'heure actuelle plus élevés que ceux établis par la présente convention ne devront être réduits.

#### Carte de référence -

17 - A un employé congédié ou quittant son emploi, l'Employeur fournira une lettre attestant la durée du service et les opérations accomplies dans le passé.

#### Vacances payées -

18 - Une semaine de vacances payées, avec fermeture de l'usine, sera accordée chaque année à tous les employés ayant été au moins un an à l'emploi de l'Employeur.

Cette semaine de vacances sera donnée dans le mois de juillet ou août après entente avec le syndicat.

Les employés d'un an et plus recevront le montant équivalent à une semaine de salaire. Ceux de six mois et plus, mais de moins d'un an, recevront pour chaque mois de travail l'équivalent de un - douzième de leur salaire hebdomadaire.

Ceux ayant moins de six mois n'auront droit à aucune vacance payée.

#### Durée du travail -

19 - La semaine régulière de travail sera de cinquante-quatre (54) heures réparties comme suit: les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 7 hrs. a. m. à midi; de l'heure p. m. à 6 hrs; les samedis, de 7 hrs a. m. à 11 a. m.

#### Travail supplémentaire -

20 - Tout travail exécuté en dehors des heures ci-haut mentionnées sera considéré comme travail supplémentaire et devra être rémunéré au taux de salaire et demi. Dans le cas de graves nécessités où il faudrait exécuter un travail les jours de fêtes spécifiées à l'article 15 du présent contrat, ce dit travail devra être rémunéré au taux de salaire doublé. Les gardiens seront cependant régis par des conditions spéciales.

#### Durée de cette convention -

21 - La présente convention collective de travail sera en vigueur pour une période d'un an et se renouvellera automatiquement à moins que l'une des parties contractantes donne avis par écrit à l'autre partie soixante (60) jours avant son expiration de son intention de la modifier ou de l'abroger.

22 - Un employé qui travaillera à plusieurs opérations recevra le salaire attribué à l'opération qui paie le plus.

23 - L'Employeur facilitera aux employés le paiement de leurs contributions syndicales en donnant le droit aux directeurs de l'Union de percevoir les contributions sur le temps de la manufacture.

24 - A valeur égale, l'Employeur donne la préférence aux membres de l'Union en des matières telles que promotion, congédiement, embauchage, etc.

#### Classification des employés -

25 - Il y aura quatre (4) catégories d'employés:

- 1) Les manoeuvres et les hommes de cour.
- 2) Les apprentis.
- 3) Les compagnons - opérateurs.
- 4) Les compagnons - monteurs.

Le terme "opérateur" signifie un employé sur machine à tenon, scie à ruban, à découper, à refendre, planeurs à bouveter, ou sur toute autre machine ayant couteaux ou scie servant à la préparation du bois.

Le terme "opérateur sur machine" désigne tout employé opérant sur une machine durant la majeure partie de la durée régulière du travail hebdomadaire.

Le terme "compagnon - monteur" comprend les colleurs, les assembleurs et les finisseurs ou ajusteurs.

Le salaire minimum de chaque classe:

- |   |  |
|---|--|
| 1) Les manoeuvres et hommes de cour                           | \$0.45<br>\$0.50 après un mois   |
| 2) Apprentis - opérateurs, (durant son année d'apprentissage) | \$0.40   |
| Apprentis - monteurs, (durant son année d'apprentissage)      | \$0.45   |
| 3) Compagnons - opérateurs                                    | \$0.50 la 1ère année<br>\$0.55 la 2ème année<br>\$0.60 pour "shaper-men" |
| 4) Compagnons - monteurs                                      | \$0.50 la 1ère année<br>\$0.60 la 2ème année                             |
| Le traceur aura droit à .....                                 | \$0.80   |
| Le camionneur   | \$24.00 par semaine.   |
| Le gardien  | \$25.00 par semaine.   |
- 26 - La présente convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été acceptée par le Conseil Régional du Travail et prendra effet le.....1946

En foi de quoi:

nous avons signé à St - Hyacinthe, le... 6 février .....1946

A. St - Germain et Fils

*A. St Germain*

L'Union Nationale et Catholique  
des menuisiers et Facteurs d'or-  
gues de St - Hyacinthe Inc.

*Eugène Brunette Pres  
Alexandre Lefebvre Sec*